



Donation, regime communauté réduite aux acquets

Par **gillou_old**, le **28/08/2007** à **16:41**

Bonjour, rnJe suis marié sans contrat et envisage un divorce.rnMes parents m'ont fait don personnellement de leur vivant d'un bien (appartement)rnCelui-ci devra t'il rentrer dans le partage du patrimoine commun lors du divorce?rnMerci

Par **Upsilon**, le **29/08/2007** à **15:57**

Bonjour et bienvenue sur notre forum !rnSi vous êtes bien mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquets comme cela semble être le cas, l'article 1405 du code civil est très clair :rn[citation] **Restent propres les biens** dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou **qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation** ou legs.[/citation]rnVotre bien reste évidemment propre et n'entre pas dans le partage de la communauté.rnAttention toutefois, si vous avez effectué des travaux sur cet immeuble, ou si vous avez intégré du mobilier qu'on ne peut plus retirer, vous devrez verser une récompense à la communauté au titre de ces opérations.rnNe paniquez pas pour autant, la récompense est un mécanisme complexe, mais ne requiert pas de façon systématique le versement REEL d'argent. rnSi vous souhaitez plus de détails sur la question, n'hésitez pas à nous recontacter !rnCordialement,rnUpsilon.